



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/2/10
17 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

2/10. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,

Rappelant également le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques,

Reconnaissant l'approche bilatérale par défaut à l'accès et au partage des avantages définie dans le Protocole de Nagoya selon laquelle l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et les avantages sont partagés selon des conditions convenues d'un commun accord, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par la Partie qui fournit lesdites ressources, et *reconnaissant en outre* qu'il peut exister des situations, comme indiqué à l'article 10 du Protocole de Nagoya, où cette approche bilatérale n'est pas appliquée,

Rappelant que les Parties sont convenues d'envisager la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Prenant note des faits nouveaux relevant d'autres processus et organisations internationaux comme l'Assemblée générale des Nations Unies, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,¹ la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources

¹ <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0510e/i0510e.pdf>.

génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé et le Système du Traité sur l'Antarctique,

1. *Note* que des informations et expériences additionnelles sont nécessaires pour ce qui est de l'application du Protocole de Nagoya, y compris celles qui sont nécessaires pour éclairer les délibérations au titre de l'article 10 ;

2. *Rappelle* aux Parties qu'elles ont l'obligation de mettre à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires conformément au Protocole de Nagoya ;

3. *Reconnaît* que les informations disponibles sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales sont limitées, *invite* les Parties, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, à s'efforcer de fournir ces informations lorsqu'elles élaborent et soumettent leurs rapports nationaux provisoires, *invite* les peuples autochtones et les communautés locales à soumettre ces informations au Secrétaire exécutif, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes, notamment les collectivités ex situ, à soumettre des informations, y compris des expériences pratiques s'ils en ont, sur des situations où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est des ressources génétiques in situ ou ex situ et des connaissances traditionnelles associées, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

5. *Demande également* aux Parties, aux autres gouvernements, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes, de soumettre leurs vues sur la voie à suivre concernant l'article 10, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De synthétiser les informations fournies par le biais des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernant l'article 10 ;

b) De compiler les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenant dans les processus et organisations internationaux afin d'éclairer les futures discussions sur l'article 10 ;

c) De soumettre ces informations à la considération de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de formuler des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunions.